

ADOPTION D'UN «RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE REMPLACEMENT NUMÉRO 02-2013 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE (ARTICLE 59)»

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE REMPLACEMENT
NUMÉRO 02-2013 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES
EN ZONE AGRICOLE (ARTICLE 59)

7135-11-13

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 01-2010 relatif au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement* en vigueur interdisent la construction résidentielle en zone agricole sauf exceptions permises par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (LPTAAQ);
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a adopté une résolution le 13 juin 2011 afin de déposer une demande d'autorisation résidentielle à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ portant sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans des secteurs agricoles dynamiques et viables identifiés au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement*;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande d'autorisation résidentielle à portée collective vise à permettre la construction résidentielle en zone agricole dans certains cas et sous certaines conditions afin de traduire une vue d'ensemble de la zone agricole, contrairement au cas par cas, et vise à permettre une gestion plus simple et cohérente dont les effets sont plus facilement évaluables à long terme;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de plusieurs rencontres avec les représentants de la MRC, des municipalités locales concernées, de la Fédération de l'UPA de la Côte-du-Sud ainsi que les membres de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), les parties en sont venues à un consensus concernant les secteurs visés de même que les conditions applicables à l'implantation de résidences en zone agricole;
- CONSIDÉRANT QUE** la CPTAQ a rendu une décision favorable concernant la demande à portée collective en date du 9 août 2012 (dossier no 372876);

- CONSIDÉRANT QU'** il est avantageux pour le milieu de mettre en œuvre rapidement ce consensus établi entre les parties, la MRC de L'Islet a adopté le Règlement de contrôle intérimaire numéro 03-2012 le 9 octobre 2012;
- CONSIDÉRANT QUE** le ministre des Transports et des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Sylvain Gaudreault, refuse l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 03-2012 comme l'indique l'avis daté du 19 décembre 2012;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à cet avis, une rencontre de travail s'est tenue le 24 janvier 2013 avec les représentants régionaux du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et les représentants des municipalités locales concernées et de la MRC de L'Islet;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à cette rencontre les parties en sont venues à une entente concernant les commentaires formulés dans l'avis précité et que des modifications ont été apportées aux secteurs visés;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de contrôle intérimaire de remplacement tient compte de l'avis gouvernemental du MAMROT en date du 19 décembre 2012 et de la rencontre de travail avec les représentants du MAMROT et du MAPAQ du 24 janvier 2013;
- CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement* sera modifié afin de tenir compte de cette réalité;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été déposé lors de la session régulière du 9 septembre 2013;
- CONSIDÉRANT QU'** une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement de contrôle intérimaire de remplacement a été remise aux maires;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement de contrôle intérimaire de remplacement et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Michel Castonguay et résolu à l'unanimité :
- que le conseil de la MRC de L'Islet adopte un **Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 02-2013 relatif à la construction de résidences en zone agricole (article 59)** et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE REMPLACEMENT NUMÉRO 02-2013 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE (ARTICLE 59)**».

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de L'Islet.

4. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à permettre la construction de résidences permanentes et saisonnières, sous certaines conditions, dans la zone agricole provinciale, sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de L'Islet.

5. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A R.1).

6. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

7. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC de L'Islet décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

8. ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les **annexes A et B** auxquelles il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et lesdites annexes, seul le texte prévaut.

9. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot «MRC» désigne la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet;
- d) le mot «quiconque» inclut toute personne morale ou physique.

10. UNITÉ DE MESURE

Toutes les mesures et dimensions énoncées dans le présent règlement font référence au système métrique (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins de leur application.

11. TERMINOLOGIE

Friche : Terre abandonnée, après avoir été cultivée, recouverte d'une végétation spontanée à dominante herbacée ou une végétation arbustive naturelle.

Inspecteur en bâtiment : La personne responsable de la délivrance des permis et certificats en matière d'urbanisme aux fins du respect et de l'application de la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité où elle exerce ses fonctions. L'inspecteur en bâtiment informe également les citoyens des règlements et lois en vigueur.

Îlot déstructuré : Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Résidence : Bâtiment, servant d'habitation permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 m².

Résidence «transparente» : Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

Résidence unifamiliale : Bâtiment comprenant un (1) seul logement et ayant une implantation isolée de tout autre bâtiment. Est assimilé à une résidence unifamiliale, un logement intergénérationnel.

Unité foncière : Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Unité foncière vacante : Propriété où il n'y a pas de résidences ou de chalets. Pour les fins de la construction résidentielle en zone agricole, la

propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve des bâtiments secondaires, des abris forestiers, des cabanes à sucre, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Zone agricole provinciale : Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Terre en culture : Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

DISPOSITIONS NORMATIVES

12. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les cartes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

- **Annexe A** : Carte 1 - Caractérisation de la zone agricole.
- **Annexe B** : Cartes 2 à 75 - Îlots déstructurés.

13. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE DANS LES SECTEURS AGRICOLES DYNAMIQUES

Dans les secteurs agricoles dynamiques, tels qu'illustrés à la carte 1, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
3. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 9 août 2012, soit la date de décision rendue relative à la demande à portée collective de la MRC;
4. Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence en zone agricole toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

- b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à une fin autre que résidentielle.

14. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (VOLET 1)

Nonobstant l'article 13 du présent règlement, sont aussi autorisés, et à certaines conditions, les permis suivants:

- 1° Dans les îlots déstructurés de **type 1 (avec morcellement)**, illustrés aux cartes, faisant partie de la présente, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins de résidence unifamiliale.
- 2° Dans les îlots déstructurés de **type 2 (sans morcellement)**, illustrés aux cartes, faisant partie de la présente, est autorisée l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins de résidence unifamiliale.
- 3° Dans les îlots déstructurés de **type 3 (traversant)**, illustrés aux cartes, faisant partie de la présente, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles pour l'implantation d'une résidence unifamiliale par lot formé. Tous les lots formés devront avoir un frontage sur la route publique avec une largeur avant de 50 mètres.
- 4° Dans les îlots déstructurés de **type 4 (sans morcellement et non vacant)**, illustrés aux cartes, faisant partie de la présente, est autorisée l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles. Pour ce type d'îlot, le propriétaire d'une résidence bénéficiant de droits acquis pourra morceler sa propriété et construire une nouvelle résidence unifamiliale sur la propriété foncière devenue vacante.

15. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES DANS LES SECTEURS AGRICOLES VIABLES (SUPERFICIES SUFFISANTES POUR NE PAS DÉSTRUCTURER LA ZONE AGRICOLE : VOLET 2)

Nonobstant l'article 13 du présent règlement, sont aussi autorisés, et à certaines conditions, les permis suivants:

- 1° Dans les secteurs agricoles viables de type 1, illustrés sur la carte 1, faisant partie intégrante de la présente, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence unifamiliale, sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus située entièrement dans les secteurs agricoles viables, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2011.
- 2° Dans les secteurs agricoles viables de type 2, illustrés sur la carte 1, faisant partie intégrante de la présente, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence unifamiliale, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus située entièrement dans les secteurs agricoles viables, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2011.

3° Dans les secteurs agricoles viables de type 3, illustrés sur la carte 1, faisant partie intégrante de la présente, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence unifamiliale, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus située entièrement dans les secteurs agricoles viables, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2011.

4° Pour donner suite aux deux types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :

- a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à une fin autre que résidentielle.

Dans les secteurs agricoles viables de types 1, 2 ou 3, illustrés sur la carte 1 faisant partie intégrante de la présente, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante, correspondant à la superficie minimale requise par le type de secteur agricole viable, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2011 et qui sont situées dans les secteurs agricoles viables de types 1, 2 ou 3.

Pour les résidences unifamiliales permises dans les trois types de secteurs agricoles viables, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne peut pas être implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour s'y rendre, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, mais devra avoir un minimum de 5 mètres de largeur. Toutefois, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, incluant la superficie du chemin d'accès.

Dans ces secteurs et sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Les résidences de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

16. MARGE DE REcul

Pour les îlots déstructurés

La construction des résidences devra se faire dans le respect de la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Pour les résidences dans les secteurs agricoles viables

La résidence à implanter doit être localisée à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc. Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence construite en vertu du volet «secteurs» sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ en culture. La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2,r.26) et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.6).

Toutefois, si le puits à implanter ne peut respecter la distance de 300 mètres, cette dernière distance pourra être réajustée avec l'accord écrit du propriétaire de la terre en culture concernée. Cette signature devra être obtenue avant le début des travaux de construction de la résidence.

17. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS

Pour les îlots déstructurés

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu de la présente demande n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot. Ces îlots ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient «transparente» pour les établissements de production existants quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Pour les résidences dans les secteurs agricoles viables

En date de l'émission d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, une nouvelle résidence implantée en vertu de la présente sous-section doit respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante. La distance à respecter varie selon le type de production de l'installation d'élevage voisine existante, selon celle établie au tableau suivant :

Tableau 1 : Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise pour l'implantation d'une nouvelle résidence (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	322
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	181
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau 1, c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

18. MESURES D'ATTÉNUATION CONTRE LE BRUIT ROUTIER

Certains îlots déstructurés sont localisés en bordure du corridor de l'autoroute Jean-Lesage (A-20) : cartes numéros 3, 6, 7, 20, 21, 27, 29 et 30.

Les mesures suivantes s'appliquent pour tenir compte de la *Politique sur le bruit routier* (mars 1998) du ministère des Transports du Québec (MTQ) :

À moins de 200 mètres du centre de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage (A-20), aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis, à moins que des mesures d'atténuation soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

Pour ce faire, un requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception devra produire à l'inspecteur en bâtiment les documents suivants :

1. Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
2. Un document décrivant les mesures d'atténuation prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

Une fois que ces documents auront été soumis à l'inspecteur en bâtiment et qu'ils auront été approuvés par celui-ci, le requérant devra soumettre, à l'inspecteur en bâtiment, les documents suivants :

1. Les plans et devis d'exécution des mesures d'atténuation prévues, préparés par un professionnel en la matière;
2. Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Ce n'est que lorsque les mesures d'atténuation auront été réalisées et approuvées par l'inspecteur en bâtiment que le requérant pourra obtenir un permis de construction pour une résidence dans la zone visée.

19. AUTRES DISPOSITIONS

Disposition concernant l'implantation d'une résidence

Dans les îlots déstructurés et dans les secteurs agricoles viables, les résidences à implanter doivent être adjacentes à une rue privée ou publique existante lors de l'entrée en vigueur du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Islet*.

Disposition concernant la voie ferrée

À moins de 200 mètres du centre de l'emprise de la voie ferrée, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis.

Dispositions concernant un logement intergénérationnel

Dans les secteurs agricoles dynamiques et dans les secteurs agricoles viables, il est possible à l'intérieur d'une résidence d'y aménager un logement intergénérationnel, lequel devra être occupé par des personnes ayant un lien de parenté direct avec les occupants ou les propriétaires de la résidence. Au plus, un logement intergénérationnel peut être aménagé par bâtiment résidentiel.

La demande de permis pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être accompagnée d'une déclaration solennelle ou notariée confirmant que le logement intergénérationnel sera exclusivement occupé par des parents, soit le père et/ou la mère, un grand-père et/ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit-fils ou une petite-fille d'un des occupants du logement principal.

Aucune adresse civique distincte du logement principal ne peut être octroyée pour un logement intergénérationnel.

Aucune entrée électrique distincte et supplémentaire ne peut être autorisée pour un logement intergénérationnel.

Aucune modification de la façade ne peut être autorisée pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel.

Si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit demeurer vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux habitants répondant aux exigences du présent article ou encore être réaménagé de façon à être à nouveau intégré au logement principal.

20. BILAN DES CONSTRUCTIONS

La MRC devra produire un rapport annuel à la Commission de protection du territoire agricole et à la Fédération de l'UPA de la Côte-du-Sud. Ce rapport devra comprendre le nombre de résidences construites en zone agricole et les informations pertinentes suivantes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot, le cadastre, la superficie de l'unité foncière et la municipalité.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

21. PERSONNES DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT ET VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'inspecteur en bâtiment de chacune des municipalités visées doit voir à l'application et au respect des dispositions du présent règlement. L'inspecteur en bâtiment dans l'exercice de ses fonctions peut visiter entre sept heures et dix-neuf heures du lundi au vendredi, sauf s'il s'agit de jour férié, toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées.

22. CONTRAVENTIONS AUX PRÉSENTES DISPOSITIONS (AMENDES)

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction, ladite amende est de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

23. RECOURS

La MRC peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. La MRC peut en outre, et indépendamment de tout recours en pénalité, utiliser tous recours civils estimés nécessaires ou utiles par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter le présent règlement de contrôle intérimaire de la MRC.

DISPOSITIONS FINALES

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 27^e jour de novembre 2013.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Harold, Leblanc, sec.-trés.

Vraie copie certifiée conforme,
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,
le 11 décembre 2013.

Le secrétaire-trésorier,

Harold Leblanc

POINT 4.6

PROCÈS-VERBAL CONCERNANT UNE MODIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 202.1 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2013, le Conseil de la MRC de L'Islet a adopté le *Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 02-2013 relatif à la construction de résidences en zone agricole (article 59)*, comme l'indique la résolution numéro 7135-11-13;

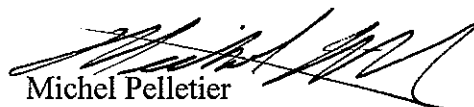
CONSIDÉRANT QUE les corrections font suite à une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture du règlement soumis lors de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, Michel Pelletier, directeur général par intérim et secrétaire-trésorier par intérim, modifie la résolution numéro 7135-11-13 concernant l'adoption du *Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 02-2013 relatif à la construction de résidences en zone agricole (article 59)* de la façon suivante :

À l'article 15 de la résolution numéro 7135-11-13, la date du « 13 juin 2012 » mentionnée aux points 1, 2 et 3 du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2, est remplacée par le « 13 juin 2011 ».

En foi de quoi, j'ai signé à Saint-Jean-Port-Joli ce 2 juin 2014.

Le directeur général par intérim et secrétaire-trésorier par intérim,


Michel Pelletier